

AMAGUIZ PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER ESSENTIELLE

CONTRAT N° 504 846

Conditions Générales : Réf 201700007/DG1719932-V02

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31 Décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990, est régi par le Code des Assurances. Il est constitué des Conditions Générales qui suivent ainsi que des Conditions Particulières associées.

Ce contrat est distribué par AMALINE Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances,
Société Anonyme au capital de 41.331.600 € (entièrement versé) - RCS PARIS 393 474 457
Siège social : 8/10 rue d'Astorg -75008 PARIS

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (SFPJ)

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS NANTERRE B 321 776 775
Siège Social : 16, Rue de la République 92800 PUTEAUX

Le numéro de votre contrat est précisé dans vos Conditions Particulières.

Pensez à le rappeler lors de toute demande d'information juridique ou lorsque vous déclarez un sinistre – cela permettra de faciliter votre identification.

QUELQUES DEFINITIONS

Il faut entendre par :

« **NOUS** » : L'Assureur, c'est-à-dire **SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE**.

« **VOUS** » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- **vous-même** dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières,
- **votre conjoint ou assimilé** (personne vivant maritalement avec vous par exemple dans le cadre d'un PACS) ainsi que **vos enfants** à charge fiscalement ou vivant habituellement à votre foyer.

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'**article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

« **LITIGE** » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **PERIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

ARTICLE 1 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS DONT VOUS BENEFICIEZ ?

1.1 - UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre vie privée ou de votre vie professionnelle salariée, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté, sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 87 01 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication)

QUELQUES EXEMPLES D'INTERVENTION :

- Peut-on contester une décision prise en assemblée générale des copropriétaires ?
- Comment établir un état des lieux ?
- Quelle est la fiscalité sur les appartements mis en location ?
- Comment sont réglementées les hausses de loyers ?
- Qu'appelle-t-on vice caché ?
- Comment bénéficie-t-on du délai de rétractation lors d'un achat par téléphone ou par internet ?
- Que faire en cas de problème de voisinage ?
- Comment récupérer une caution ?
- Quels sont les droits du consommateur lors de vente à distance ?

1.2 - UNE DOCUMENTATION JURIDIQUE EN LIGNE « DIGIDROIT »

Pour toute recherche, notamment en cas de difficultés juridiques ou en prévention d'un litige, nous mettons à votre disposition une base documentaire, dans le domaine de la vie privée, accessible en ligne, comprenant des contenus juridiques, articles, lettres types, types de lois, jurisprudence... régulièrement mis à jour, ainsi qu'une newsletter vous permettant de sélectionner les domaines du droit pour lesquels vous souhaitez une information régulière. Ce service est accessible de manière illimitée, dès réception de vos identifiants de connexion. L'accès est strictement réservé aux bénéficiaires du contrat de protection juridique.

1.3 - UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE

Lorsqu'un litige, dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'**article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

☑ Sur un plan amiable :

- La Consultation Juridique :

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- L'Assistance Amiable :

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'**article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

☑ Sur un plan judiciaire :

- La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et qu'il est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'**article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

ARTICLE 2 – POUR QUELLE NATURE DE LITIGES ÊTES VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre vie privée et professionnelle salariée, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues ci-après.

2.1 – LES GARANTIES

Garantie Habitation :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité d'occupant de votre résidence principale et vos résidences secondaires, que vous en soyez locataire ou propriétaire. De même nous intervenons pour les litiges liés à l'acquisition ou la cession de ces biens immobiliers.

Au titre de cette garantie nous intervenons également pour les litiges vous opposant au propriétaire d'une résidence que vous louez dans le cadre d'une location saisonnière.

En cas de résiliation du bail de votre résidence principale, la garantie est acquise pendant six mois à compter de la date de la résiliation pour les litiges vous opposant à l'ancien propriétaire.

En cas de vente d'un des biens immobiliers visés ci-dessus, la garantie est acquise pendant six mois, à compter de la vente, pour les litiges vous opposant à l'acquéreur.

Exemples de litiges garantis : Difficultés dans les relations de voisinage (contestation de limites de propriété, troubles anormaux de voisinage, distances de plantation, servitudes),

Litiges dans le cadre de la copropriété (avec le syndic, un copropriétaire),

Litiges avec le propriétaire du bien immobilier (augmentation de loyer ou délivrance d'un congé injustifié).

Garantie Consommation et Prestation de Services :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de consommateur et concernant l'achat, la vente, la détention, la location de biens mobiliers ainsi que la fourniture d'une prestation de services.

Exemples de litiges garantis : Litiges avec une société de téléphonie, avec un commerçant (livraison non conforme à la commande, une banque, un déménageur.

Garantie Automobile / Moto :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez à propos des véhicules terrestres à moteur utilisés à titre privé.

Exemples de litiges garantis : Litige avec le vendeur et/ou le constructeur, litige avec une société de location, avec un organisme de crédit, avec un acquéreur, avec un réparateur professionnel, avec un centre de contrôle technique.

Garantie Infraction au Code de la Route :

Nous intervenons pour vous défendre devant le Tribunal de Police ou le Tribunal Correctionnel lorsque vous êtes poursuivi pour contravention au Code de la Route.

L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie.

Ne sont pas pris en charge les litiges relatifs à votre défense, en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sans permis (article R221-1 du Code de la Route), sous l'empire d'un état alcoolique (article L234-1 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants (article L235-1 du Code de la Route) et en cas de délit de fuite (article L231-1 du Code de la Route).

Garantie Défense Pénale :

Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel.

Exemples de litiges garantis : Vous êtes poursuivi pour diffamation, pour atteinte involontaire (suite à maladresse ou imprudence) à l'intégrité physique d'un tiers.

Garantie Aide aux Victimes :

Nous intervenons lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale.

Exemples de litiges garantis : Vous êtes victime d'une escroquerie, d'une atteinte à votre intégrité physique...

Garantie Travail :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec votre employeur en cas de conflit individuel du travail dans le cadre de votre activité professionnelle salariée et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture de votre contrat de travail.

Exemples de litiges garantis : Litiges liés au non-paiement d'heures supplémentaires, à la requalification du contrat de travail, aux modifications d'horaires ou de lieu de travail...

Garantie Emplois Familiaux :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité d'employeur dans le cadre de votre vie privée et concernant la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail.

L'emploi doit être régulièrement déclaré auprès des organismes sociaux.

Exemples de litiges garantis : Litiges avec un employé de maison, une nourrice, une aide-ménagère, une assistante maternelle, l'URSSAF.

Garantie Santé :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec un professionnel de la santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement hospitalier public ou privé).

Exemples de litiges garantis : Litiges suite à erreur de diagnostic, erreur médicale, infection nosocomiale.

Garantie Protection Sociale :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à :

- la Sécurité Sociale, concernant les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), les prestations familiales, les accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance vieillesse (retraite, réversion)
- une Caisse de retraite complémentaire
- Pôle-emploi
- un organisme de prévoyance (mutuelles, assurances, institutions de prévoyance).

Exemples de litiges garantis : Refus d'un organisme de payer une pension à laquelle vous pouvez prétendre, refus de prise en charge de frais de transport médicalisé.

Garantie Administration :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

Exemples de litiges garantis : Difficulté pour obtenir un droit d'accès à un document administratif, litige avec le service des eaux.

Garantie Redressement Fiscal :

Nous intervenons en cas de contestation d'un avis de redressement fiscal qui vous a été notifié par l'administration fiscale française et concernant :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques (traitements et salaires, revenus fonciers, revenus sur les valeurs mobilières, rentes).
- Les taxes foncières et d'habitation.

Nous garantissons les recours précontentieux et contentieux.

Les obligations fiscales vous incombant doivent avoir été remplies régulièrement et de bonne foi. Les recours à l'encontre de redressements consécutifs à une fraude fiscale ne sont pas garantis.

Garantie Association :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité de membre bénévole d'une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901.

Exemple de litige garanti : Vous êtes mis en cause dans votre fonction de membre du bureau.

2.2 – LES EXCLUSIONS APPLICABLES

Les garanties ne sont pas acquises dans les cas suivants :

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Les litiges vous opposant à AMALINE Assurances et l'ensemble des filiales du Groupe GROUPAMA,
- Les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (Livre I, livre II : Titre I, II et V du Code civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire.
- Les litiges liés au dépôt ou à la contestation par vous d'un permis de construire ou d'un permis de démolir.
- Les litiges en matière d'urbanisme ou d'expropriation.
- Les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaires et que vous donnez en location.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers.
- Les litiges en matière fiscale et douanière, à l'exception des litiges prévus au titre de la Garantie « Redressement fiscal ».
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Les litiges résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association, à l'exception des litiges prévus au titre de la Garantie « Association » ainsi que les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires
- Les litiges liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou de valeurs mobilières.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges relevant d'une Garantie Accident de la Vie dont vous êtes bénéficiaire à l'exclusion des recours auprès de l'ONIAM (office national d'indemnisation des accidents médicaux) et la CIVI (commission d'indemnisation des victimes d'infraction).
- Les litiges relevant de la Cour d'assises à l'exception des cas où vous avez la qualité de partie civile.
- Les litiges portant sur l'entrée et le séjour sur le territoire français régis par application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- Les litiges lorsque le préjudice subi vous permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'Article L423-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 3 - OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Vos garanties s'exercent en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

La garantie Redressement Fiscale s'applique aux faits ou événements survenus sur le territoire de la République Française.

ARTICLE 4 – QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

4.1 – PLAFONDS DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de **15 000 €** par sinistre sans pouvoir dépasser **25 000 € pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.**

Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

4.2 – SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **230 €**. En dessous de ce montant, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **230 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ARTICLE 5 – QUELS SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

5.1 – MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre** : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis dans la limite des montants définis.
- **Autres pays garantis** : il vous appartient, sous réserve du respect des conditions prévues à **l'article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »), de saisir votre avocat. Par dérogation à **l'article 4.1** « Plafond de garantie », nous vous rembourserons les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de DIX JOURS OUVRES à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire de **4 500 € TTC sans application des montants définis ci-dessous.**

5.2 – FRAIS ET HONORAIRES GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à **l'article 4.1. Ils s'entendent toutes taxes comprises.**

Frais et honoraires garantis dans le cadre de la gestion amiable :

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à prendre en charge des frais et honoraires d'intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **770 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée).**

Frais et honoraires garantis dans le cadre de la gestion judiciaire :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses de frais et d'honoraires doivent être engagées.

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Frais et honoraires d'expert Judiciaire :** Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande, après notre accord préalable, dans la limite de **2 300 €**.
- **Frais et honoraires d'huissier de justice :** Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Frais et honoraires d'avocat :** Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-après :

INTERVENTION	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance- Juge de proximité	600 €
Tribunal de grande instance	900 €
Tribunal administratif	900 €
Tribunal de Commerce	800 €
SOCIAL	
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	700 €
Autres juridictions	700 €
Conseil des Prud'hommes en conciliation : Echec	150 €
Conseil des Prud'hommes en conciliation : Réussite	550 €
Conseil des Prud'hommes bureau de jugement	750 €
Conseil des Prud'hommes répartition	650 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré et 5ème classe	600 €
Tribunal de police sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe)	380 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €

APPEL	
Cour d'appel	1 000 €
Requête devant le 1er Président de la cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation Conseil d'état	1 500 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

5.3 – LES FRAIS ET HONORAIRES EXCLUS

Ne sont jamais pris en charge :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Le montant d'un éventuel redressement fiscal.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- Les frais et honoraires de notaire et d'expert-comptable.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- Les honoraires de résultat.

ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté, sauf jours fériés, **du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 87 01** (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties doit être déclaré, par écrit, à : **SFPJ, TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX** ou par mail à l'adresse suivante : declaration.sinistre@protectionjuridique.fr

Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, **vous devez indiquer le numéro du contrat N°504846** et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE 7 – LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

8.1 - Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne **librement désignée par vous**, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC**.

8.2 - Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des frais et honoraires garantis.

ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

9.1 – SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

9.2 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L114-1 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court, selon cet article :

- « En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Selon l'article L114-2 du code des assurances : « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

9.3 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous devez vous adresser à **la SFPJ « Service Clientèle », TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX**. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de la SFPJ peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

9.4 – RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le contrat, sa commercialisation ou le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à **SFPJ « Service Qualité », TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX**.

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

En cas de désaccord persistant et définitif, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale **Médiation de l'Assurance – TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09**.

9.5 – ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)- 61 rue Taitbout, 75009 PARIS**.

ARTICLE 10 – VIE DU CONTRAT

10.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet pour une durée minimale d'un an – à la date figurant dans les Conditions Particulières de votre contrat, sous réserve du paiement de la cotisation.

Il se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à l'**article 10-2** des présentes Conditions Générales.

10.2 RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

- **Par Vous ou par Nous**
 - A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins, (art. L113-12 du Code des Assurances).
 - En cas de modification ou de cessation du risque (art. L113-16 du Code des Assurances).
- **Par Vous**
 - Dans le cas prévu à l'**article 10.4** (« Adaptation et révision de la cotisation »).
- **Par Nous**
 - En cas de non-paiement des cotisations (art. L113 - 3 du Code des Assurances).
 - Après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (art. R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous.
- **De plein droit**
 - En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L326-12 du Code des Assurances).

Forme de résiliation :

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la SFPJ, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

10.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation TTC ainsi que ses modalités de paiement figurent dans les Conditions Particulières de votre contrat. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance. A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous vous adressons. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

10.4 ADAPTATION ET REVISION DE LA COTISATION

A chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance.

Le montant du nouveau tarif vous sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle vous en aurez eu connaissance, selon les modalités prévues au paragraphe "FORME DE LA RESILIATION". La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date). Vous demeurerez redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ARTICLE 12– DROIT DE RENONCIATION

Si le présent contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, vous bénéficiez, conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances :

- D'un droit de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- Du droit à être remboursé – dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation par nous – des sommes réglées et encaissées, le cas échéant, avant l'exercice du droit de renonciation.

Pour l'exercice de ce droit, vous êtes informé que toute utilisation de la garantie entrainera l'application du droit proportionnel du service effectivement fourni, selon la règle de calcul suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat x le nombre de jours garantis / 365).

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse, avant l'exercice du droit de renonciation.

Pour exercer cette faculté, vous devez nous adresser une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) – Nom Prénom Adresse – déclare renoncer à mon contrat de Protection Juridique dont le n° est le suivant (Ce n° est indiqué sur vos Conditions Particulières)

Date :

Signature :

AMAGUIZ PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER INTEGRALE

CONTRAT N° 504 847

Conditions Générales : Réf 201700007/DG1719933-V02

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31 Décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990, est régi par le Code des Assurances. Il est constitué des Conditions Générales qui suivent ainsi que des Conditions Particulières associées.

Ce contrat est distribué par AMALINE Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances,
Société Anonyme au capital de 41.331.600 € (entièrement versé) - RCS PARIS 393 474 457
Siège social : 8/10 rue d'Astorg -75008 PARIS

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (SFPJ)

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS NANTERRE B 321 776 775
Siège Social : 16, Rue de la République - 92800 PUTEAUX

Le numéro de votre contrat est précisé dans vos Conditions Particulières.

Pensez à le rappeler lors de toute demande d'information juridique ou lorsque vous déclarez un sinistre – cela permettra de faciliter votre identification.

QUELQUES DEFINITIONS

Il faut entendre par :

« **NOUS** » : L'Assureur, c'est-à-dire **SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE.**

« **VOUS** » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- **vous-même** dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières,
- **votre conjoint ou assimilé** (personne vivant maritalement avec vous par exemple dans le cadre d'un PACS) ainsi que **vos enfants** à charge fiscalement ou vivant habituellement à votre foyer.

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à **l'article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

« **LITIGE** » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **PERIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

ARTICLE 1 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS DONT VOUS BENEFICIEZ ?

1.1 - UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre vie privée ou de votre vie professionnelle salariée, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté, sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 87 01 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication)

QUELQUES EXEMPLES D'INTERVENTION :

- Peut-on contester une décision prise en assemblée générale des copropriétaires ?
- Comment établir un état des lieux ?
- Quelle est la fiscalité sur les appartements mis en location ?
- Comment sont réglementées les hausses de loyers ?
- Qu'appelle-t-on vice caché ?
- Comment bénéficie-t-on du délai de rétractation lors d'un achat par téléphone ou par internet ?
- Que faire en cas de problème de voisinage ?
- Comment récupérer une caution ?
- Quels sont les droits du consommateur lors de vente à distance ?

1.2 - UNE DOCUMENTATION JURIDIQUE EN LIGNE « DIGIDROIT »

Pour toute recherche, notamment en cas de difficultés juridiques ou en prévention d'un litige, nous mettons à votre disposition une base documentaire, dans le domaine de la vie privée, accessible en ligne, comprenant des contenus juridiques, articles, lettres types, types de lois, jurisprudence... régulièrement mis à jour, ainsi qu'une newsletter vous permettant de sélectionner les domaines du droit pour lesquels vous souhaitez une information régulière. Ce service est accessible de manière illimitée, dès réception de vos identifiants de connexion. L'accès est strictement réservé aux bénéficiaires du contrat de protection juridique.

1.3 - UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE

Lorsqu'un litige, dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à **l'article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

☑ **Sur un plan amiable :**

- **La Consultation Juridique :**

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- **L'Assistance Amiable :**

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'article 5.2 (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »). Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

☑ **Sur un plan judiciaire :**

- **La Prise en charge des frais de procédure :**

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et qu'il est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 5.2 (« Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

ARTICLE 2 – POUR QUELLE NATURE DE LITIGES ÊTES VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre vie privée et professionnelle salariée, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues ci-après.

2.1 – LES GARANTIES

Garantie Habitation :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité d'occupant de votre résidence principale et vos résidences secondaires, que vous en soyez locataire ou propriétaire. De même nous intervenons pour les litiges liés à l'acquisition ou la cession de ces biens immobiliers.

Au titre de cette garantie nous intervenons également pour les litiges vous opposant au propriétaire d'une résidence que vous louez dans le cadre d'une location saisonnière.

En cas de résiliation du bail de votre résidence principale, la garantie est acquise pendant six mois à compter de la date de la résiliation pour les litiges vous opposant à l'ancien propriétaire.

En cas de vente d'un des biens immobiliers visés ci-dessus, la garantie est acquise pendant six mois, à compter de la vente, pour les litiges vous opposant à l'acquéreur.

Exemples de litiges garantis : Difficultés dans les relations de voisinage (contestation de limites de propriété, troubles anormaux de voisinage, distances de plantation, servitudes), Litiges dans le cadre de la copropriété (avec le syndic, un copropriétaire), Litiges avec le propriétaire du bien immobilier (augmentation de loyer ou délivrance d'un congé injustifié).

Garantie Propriétaire Bailleur :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec votre locataire en votre qualité de **propriétaire bailleur d'un bien à usage d'habitation mis en location**.

La garantie s'applique pour les litiges vous opposant à votre locataire, dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du bail écrit établi entre les parties, **à l'exception du paiement des loyers, de leurs recouvrements et de l'expulsion**.

La garantie est acquise si le litige est survenu au moins 12 mois après la date de prise d'effet du contrat.

Exemples de litiges garantis : Refus du locataire de payer les frais d'entretien de la chaudière, travaux effectués sans l'autorisation du propriétaire.

Garantie Consommation et Prestation de Services :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de consommateur et concernant l'achat, la vente, la détention, la location de biens mobiliers ainsi que la fourniture d'une prestation de services.

Exemples de litiges garantis : Litiges avec une société de téléphonie, avec un commerçant (livraison non conforme à la commande, une banque, un déménageur.

Garantie Automobile / Moto :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez à propos des véhicules terrestres à moteur utilisés à titre privé.

Exemples de litiges garantis : Litige avec le vendeur et/ou le constructeur, litige avec une société de location, avec un organisme de crédit, avec un acquéreur, avec un réparateur professionnel, avec un centre de contrôle technique.

Garantie Infraction au Code de la Route :

Nous intervenons pour vous défendre devant le Tribunal de Police ou le Tribunal Correctionnel lorsque vous êtes poursuivi pour contravention au Code de la Route.

L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie.

Ne sont pas pris en charge les litiges relatifs à votre défense, en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sans permis (article R221-1 du Code de la Route), sous l'empire d'un état alcoolique (article L234-1 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants (article L235-1 du Code de la Route) et en cas de délit de fuite (article L231-1 du Code de la Route).

Garantie Défense Pénale :

Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel.

Exemples de litiges garantis : Vous êtes poursuivi pour diffamation, pour atteinte involontaire (suite à maladresse ou imprudence) à l'intégrité physique d'un tiers.

Garantie Aide aux Victimes :

Nous intervenons lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale.

Exemples de litiges garantis : Vous êtes victime d'une escroquerie, d'une atteinte à votre intégrité physique...

Garantie Travail :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec votre employeur en cas de conflit individuel du travail dans le cadre de votre activité professionnelle salariée et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture de votre contrat de travail.

Exemples de litiges garantis : Litiges liés au non-paiement d'heures supplémentaires, à la requalification du contrat de travail, aux modifications d'horaires ou de lieu de travail...

Garantie Emplois Familiaux :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité d'employeur dans le cadre de votre vie privée et concernant la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail.

L'emploi doit être régulièrement déclaré auprès des organismes sociaux.

Exemples de litiges garantis : Litiges avec un employé de maison, une nourrice, une aide-ménagère, une assistante maternelle, l'URSSAF.

Garantie Santé :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec un professionnel de la santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement hospitalier public ou privé).

Exemples de litiges garantis : Litiges suite à erreur de diagnostic, erreur médicale, infection nosocomiale.

Garantie Protection Sociale :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à :

- la Sécurité Sociale, concernant les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), les prestations familiales, les accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance vieillesse (retraite, réversion)
- une Caisse de retraite complémentaire
- Pôle-emploi
- un organisme de prévoyance (mutuelles, assurances, institutions de prévoyance).

Exemples de litiges garantis : Refus d'un organisme de payer une pension à laquelle vous pouvez prétendre, refus de prise en charge de frais de transport médicalisé.

Garantie Administration :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

Exemples de litiges garantis : Difficulté pour obtenir un droit d'accès à un document administratif, litige avec le service des eaux.

Garantie Redressement Fiscal :

Nous intervenons en cas de contestation d'un avis de redressement fiscal qui vous a été notifié par l'administration fiscale française et concernant :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques (traitements et salaires, revenus fonciers, revenus sur les valeurs mobilières, rentes).
- Les taxes foncières et d'habitation.

Nous garantissons les recours précontentieux et contentieux.

Les obligations fiscales vous incombant doivent avoir été remplies régulièrement et de bonne foi.

Les recours à l'encontre de redressements consécutifs à une fraude fiscale ne sont pas garantis.

Garantie Association :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité de membre bénévole d'une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901.

Exemple de litige garanti : Vous êtes mis en cause dans votre fonction de membre du bureau.

Garantie e-réputation :

Nous vous assistons et intervenons auprès du tiers responsable d'une atteinte à votre image ou à votre e-réputation, dans le cadre de votre vie privée, pour obtenir la suppression du contenu et la réparation de votre préjudice lorsque vous êtes victime de faits tels que le dénigrement, la diffamation, l'injure, quel que soit le support de communication (Internet, réseaux sociaux, blogs ...), **à la condition que vous ayez déposé plainte.**

Si l'intervention au titre de la garantie juridique atteinte à l'e-réputation n'a pas permis d'obtenir la suppression du contenu portant atteinte à votre réputation, dans un délai de 75 jours après la déclaration, il sera procédé à la prestation d'enfouissement pour rétablir votre réputation.

La mission d'enfouissement porte sur le moteur de recherche Google.

Exemples de litiges garantis : vous êtes victime de diffamation sur un site internet ou d'injures, publication sur internet d'une photo, obtenue à votre insu et qui porte atteinte à votre réputation.

Nous ne garantissons pas :

- les litiges se rapportant à des informations préjudiciables dont la divulgation par un tiers n'a pas donné lieu à un dépôt de plainte de votre part.
- les litiges liés à votre vie professionnelle et ne se rapportant pas à votre vie privée.
- les litiges faisant suite à une atteinte à l'e-réputation constituée à partir d'éléments d'informations que vous auriez vous-même diffusés auprès de tiers.

Attention : la garantie est limitée à un sinistre par année d'assurance et la prestation d'enfouissement est délivrée sur 1 URL.

Garantie Usurpation d'Identité :

Nous assistons et intervenons auprès du tiers responsable de l'usurpation de votre identité, dans le cadre de votre vie privée, pour obtenir la réparation de votre préjudice, **à la condition que vous ayez déposé plainte.**

Nous intervenons également pour la défense de vos intérêts dans le cadre des actions (recours, injonctions, assignations, ...) engagées à votre encontre à l'occasion de l'usurpation avérée de votre identité.

La garantie ne couvre pas les litiges relevant de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement de l'assuré.

Exemples de litiges garantis : Utilisation par un tiers de votre identité pour obtenir un crédit à la consommation dont il n'honorera pas les échéances et qui vous seront réclamées, utilisation frauduleuse des plaques d'immatriculation de votre véhicule.

Garantie Succession :

Nous intervenons pour les litiges relatifs aux opérations de succession de vos père et mère et vous opposant :

- au conjoint survivant
- à vos cohéritiers en ligne directe ou à leurs héritiers au premier degré.

L'ouverture de la succession doit être intervenue au moins 24 mois après la date de prise d'effet de votre contrat sauf décès accidentel.

Garantie Filiation et Adoption :

Nous intervenons lorsque vous rencontrez un litige en qualité de parent naturel ou adoptant et portant sur une action relative à la filiation ou l'adoption et vous opposant à un tiers au contrat.

La garantie vous est acquise si le litige est survenu au moins 24 mois après la date de prise d'effet de votre contrat.

Exemples de litiges garantis : Litige lié à la contestation d'un jugement d'adoption, à un refus d'agrément d'adoption, à une action en recherche de paternité.

Garantie Dons et Legs :

Nous intervenons lorsque vous rencontrez un litige en qualité de bénéficiaire d'un don ou d'un legs à titre universel ou à titre particulier, dès lors que celui-ci fait l'objet d'une contestation par un ayant droit du donataire ou du légataire

Exemple de litige garanti : Litige lié à la contestation par un ayant droit d'un legs à titre particulier consenti par une tante.

Garantie Incapacité - Tutelle et Curatelle :

Nous intervenons lorsque vous rencontrez un litige vous opposant à un tuteur ou à un curateur dans l'administration d'une tutelle ou d'une curatelle concernant l'un de vos ascendants en ligne directe ou l'un de vos enfants.

Exemple de litige garanti : Litige à l'encontre d'une décision de l'administrateur de la tutelle.

Garantie Divorce par Consentement Mutuel ou Dissolution d'un PACS

Nous intervenons pour prendre en charge des honoraires d'avocats pour l'ensemble de la procédure de divorce par consentement mutuel **sous réserve que la demande en divorce soit postérieure d'au moins 24 mois à la date de souscription du contrat.**

De même, nous prenons en charge les honoraires d'avocats pour les litiges consécutifs à la dissolution d'un Pacte Civil de Solidarité, opposant leurs cosignataires et relatif aux conséquences patrimoniales de cette dissolution. Cette prise en charge est faite **sous réserve que la dissolution du PACS soit postérieure d'au moins 24 mois à la date de souscription du contrat.**

Les honoraires de l'avocat de chacun des époux ou cosignataire du Pacte Civil de Solidarité sont pris en charge à hauteur de 1 000 € TTC chacun.

Si les cosignataires d'un Pacte Civil de Solidarité font appel au même avocat, la prise en charge des honoraires de cet avocat s'effectue à hauteur de 2 000 € TTC.

Attention : Pour cette garantie, les plafonds et barèmes figurant aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables. Notre participation financière ne peut excéder les montants énoncés ci-dessus, quel que soit le stade de juridiction atteint (1ère Instance, Appel, Cassation).

2.2 – LES EXCLUSIONS APPLICABLES

Les garanties ne sont pas acquises dans les cas suivants :

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Les litiges vous opposant à AMALINE Assurances et l'ensemble des filiales du Groupe GROUPAMA,

- Les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (Livre I, livre II : Titre I, II et V du Code civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps, à l'exception des garanties prévues aux paragraphes : « Garantie Divorce par consentement mutuel ou dissolution d'un PACS » et « Garantie Succession ».
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part,
- Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire.
- Les litiges liés au dépôt ou à la contestation par vous d'un permis de construire ou d'un permis de démolir.
- Les litiges en matière d'urbanisme ou d'expropriation.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers.
- Les litiges en matière fiscale et douanière, à l'exception des litiges prévus au titre de la Garantie « Redressement fiscal ».
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Les litiges résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association, à l'exception des litiges prévus au titre de la Garantie « Association » ainsi que les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires
- Les litiges liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou de valeurs mobilières.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges relevant d'une Garantie Accident de la Vie dont vous êtes bénéficiaire à l'exclusion des recours auprès de l'ONIAM (office national d'indemnisation des accidents médicaux) et la CIVI (commission d'indemnisation des victimes d'infraction).
- Les litiges relevant de la Cour d'assises à l'exception des cas où vous avez la qualité de partie civile.
- Les litiges portant sur l'entrée et le séjour sur le territoire français régis par application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- Les litiges lorsque le préjudice subi vous permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'Article L423-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 3 - OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Vos garanties s'exercent en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

La garantie Redressement Fiscale s'applique aux faits ou événements survenus sur le territoire de la République Française.

ARTICLE 4 – QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

4.1 – PLAFONDS DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de **15 000 €** par sinistre sans pouvoir dépasser **25 000 € pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.**

Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

4.2 – SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **230 €**. En dessous de ce montant, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **230 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ARTICLE 5 – QUELS SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

5.4 – MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre** : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis dans la limite des montants définis.
- **Autres pays garantis** : il vous appartient, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »), de saisir votre avocat. Par dérogation à l'article 4.1 « Plafond de garantie », nous vous rembourserons les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de DIX JOURS OUVRES à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire de **4 500 € TTC sans application des montants définis ci-dessous.**

5.5 – FRAIS ET HONORAIRES GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 4.1. **Ils s'entendent toutes taxes comprises.**

Frais et honoraires garantis dans le cadre de la gestion amiable :

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à prendre en charge des frais et honoraires d'intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **770 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée).**

Frais et honoraires garantis dans le cadre de la gestion judiciaire :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses de frais et d'honoraires doivent être engagées.

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Frais et honoraires d'expert Judiciaire :** Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande, après notre accord préalable, dans la limite de **2 300 €**.
- **Frais et honoraires d'huissier de justice :** Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Frais et honoraires d'avocat :** Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-après :

INTERVENTION	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance- Juge de proximité	600 €
Tribunal de grande instance	900 €
Tribunal administratif	900 €
Tribunal de Commerce	800 €
SOCIAL	
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	700 €
Autres juridictions	700 €
Conseil des Prud'hommes en conciliation : Echec	150 €
Conseil des Prud'hommes en conciliation : Réussite	550 €
Conseil des Prud'hommes bureau de jugement	750 €
Conseil des Prud'hommes répartition	650 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré et 5ème classe	600 €
Tribunal de police sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe)	380 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'appel	1 000 €
Requête devant le 1er Président de la cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation Conseil d'état	1 500 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

5.6 – LES FRAIS ET HONORAIRES EXCLUS

Ne sont jamais pris en charge :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Le montant d'un éventuel redressement fiscal.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- Les frais et honoraires de notaire et d'expert-comptable.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- Les honoraires de résultat.

ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté, sauf jours fériés, **du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 87 01** (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties doit être déclaré, par écrit, à : **SFPJ, TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX** ou par mail à l'adresse suivante : declaration.sinistre@protectionjuridique.fr

Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, **vous devez indiquer le numéro du contrat N°504847** et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE 7 – LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

8.1 - Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne **librement désignée par vous**, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC**.

8.2 - Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des frais et honoraires garantis.

ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

9.1 – SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

9.2 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L114-1 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court, selon cet article :

- « En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Selon l'article L114-2 du code des assurances : « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

9.3 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous devez vous adresser à **la SFPJ « Service Clientèle », TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX**. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de la SFPJ peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

9.4 – RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le contrat, sa commercialisation ou le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à **SFPJ « Service Qualité », TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX**.

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

En cas de désaccord persistant et définitif, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale **Médiation de l'Assurance – TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09**.

9.5 – ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)- 61 rue Taitbout, 75009 PARIS**.

ARTICLE 10 – VIE DU CONTRAT

10.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet pour une durée minimale d'un an – à la date figurant dans les Conditions Particulières de votre contrat, sous réserve du paiement de la cotisation.

Il se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à l'**article 10-2** des présentes Conditions Générales.

10.2 RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

- **Par Vous ou par Nous**
 - A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins, (art. L113-12 du Code des Assurances).
 - En cas de modification ou de cessation du risque (art. L113-16 du Code des Assurances).
- **Par Vous**
 - Dans le cas prévu à l'**article 10.4** (« Adaptation et révision de la cotisation »).
- **Par Nous**
 - En cas de non-paiement des cotisations (art. L113 - 3 du Code des Assurances).
 - Après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (art. R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous.
- **De plein droit**
 - En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L326-12 du Code des Assurances).

Forme de résiliation :

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la SFPJ, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

10.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation TTC ainsi que ses modalités de paiement figurent dans les Conditions Particulières de votre contrat. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance. A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous vous adressons. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

10.4 ADAPTATION ET REVISION DE LA COTISATION

A chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance.

Le montant du nouveau tarif vous sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle vous en aurez eu connaissance, selon les modalités prévues au paragraphe "FORME DE LA RESILIATION". La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date). Vous demeurerez redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ARTICLE 12– DROIT DE RENONCIATION

Si le présent contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, vous bénéficiez, conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances :

- D'un droit de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- Du droit à être remboursé – dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation par nous – des sommes réglées et encaissées, le cas échéant, avant l'exercice du droit de renonciation.

Pour l'exercice de ce droit, vous êtes informé que toute utilisation de la garantie entrainera l'application du droit proportionnel du service effectivement fourni, selon la règle de calcul suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat x le nombre de jours garantis / 365).

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse, avant l'exercice du droit de renonciation.

Pour exercer cette faculté, vous devez nous adresser une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) – Nom Prénom Adresse – déclare renoncer à mon contrat de Protection Juridique dont le n° est le suivant (Ce n° est indiqué sur vos Conditions Particulières)

Date :

Signature :